

N° 8288¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant approbation de Accord-cadre de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et le Gouvernement de la Malaisie, d'autre part, fait à Bruxelles, le 14 décembre 2022

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(10.10.2023)

En vertu de l'arrêté du 28 juillet 2023 du Premier ministre, ministre d'État, le Conseil d'État a été saisi pour avis du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et européennes.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, une fiche d'évaluation d'impact et une fiche financière.

Par dépêche du 26 septembre 2023, le président du Conseil d'État a sollicité la transmission du texte de l'accord à approuver, qui est parvenu au Conseil d'État par dépêche du 27 septembre 2023.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous rubrique vise à approuver l'Accord-cadre global de partenariat et de coopération signé entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le Gouvernement de Malaisie, d'autre part. Cet accord est un de plusieurs accords de ce type signés avec un pays de l'ASEAN.

L'accord sous examen se substitue au cadre juridique actuel que constitue l'accord de coopération de 1980 entre la Communauté économique européenne et les pays membres de l'ASEAN. Il permettra, d'après les termes de l'exposé des motifs, à l'Union européenne et à la Malaisie de renforcer la coopération politique, économique et sectorielle dans toute une série de domaines, parmi lesquels l'environnement, le changement climatique, l'énergie, l'éducation et la culture, l'emploi et les affaires sociales, la science et la technologie, les transports, la lutte contre le terrorisme et la lutte contre la criminalité organisée.

Pour de plus amples détails, le Conseil d'État renvoie à l'exposé des motifs exhaustif, voire au texte proprement dit de l'Accord.

L'Accord, qui prévoit notamment la mise en place d'un comité mixte, est prévu pour une période de cinq ans, automatiquement prorogée pour des périodes successives d'un an, sauf dénonciation écrite préalable par une des parties.

*

EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE

Le texte de l'article unique sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

*

EXAMEN DU TEXTE DE L'ACCORD

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Intitulé

L'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 10 octobre 2023.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ